



Ottawa, le 19 mars 2004

# AVIS DES DOUANES N-560

## Droit d'accise spécial

1. L'article 133 de la *Loi de 2001 sur l'accise* impose un droit d'accise spécial de 12 cents le litre d'alcool absolu (LPA) sur les spiritueux importés, montant à être payé lorsque les spiritueux sont livrés ou importés par un utilisateur agréé (UL). Ce montant doit être perçu et payé, conformément à la *Loi sur les douanes*, lorsque les spiritueux sont importés par un utilisateur agréé (UL).
2. La perception du droit d'accise spécial qu'impose l'article 133 de la *Loi de 2001 sur l'accise* représente une nouvelle prescription pour les douanes. Il reste qu'il n'existe aucun champ sur les documents de déclaration en détail et aucun programme système permettant de rendre compte de ce montant aux douanes.

### Solution:

3. Les douanes ont créé le numéro de classement tarifaire « fictif » 0099.99.99.99.
4. Le classement « fictif » 0099.99.99.99 est exempt de droits de douane.
5. Le classement « fictif » 0099.99.99.99 a un tarif de droits de douane de 12 cents le litre d'alcool absolu.
6. Le classement « fictif » 0099.99.99.99 doit payer 7 % de TPS calculé sur le tarif de droits de douane de 12 cents par litre d'alcool absolu.

### Importateur

7. L'importateur autorisé (UL) est responsable de déclarer en détail comme il se doit et de payer les 12 cents le litre d'alcool absolu sur les spiritueux importés. Cette solution exige que l'importateur déclare qu'il/elle a importé le produit en tant que qu'utilisateur agréé et se trouve assujetti(e) à ce droit d'accise spécial.

8. L'importateur qui a une licence d'utilisateur agréé (UL) devra présenter une ligne distincte sur la documentation de déclaration douanière. Cette ligne déclarera en détail le classement « fictif » 0099.99.99.99, ne calculant que le droit d'accise spécial de 12 cents le litre d'alcool absolu résiduel ainsi que le 7 % de TPS qui s'applique sur ce droit d'accise spécial.

9. Il s'agit là d'une technique administrative permettant aux importateurs ayant une évaluation UL de déclarer, comme il se doit, et payer le droit d'accise spécial qui leurs sont imposés, conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise*. Le classement tarifaire « fictif » n'est pas un classement tarifaire légal et ne sera pas publié à l'intérieur du *Tarif des douanes*.

10. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la soussignée :

Shelagh Heatlie  
Conseillère principale en matière de programmes  
Unité de report de droits  
Division des programmes d'encouragement commercial  
Politique commerciale, droits antidumping et  
compensateurs et appels des douanes  
Agence des services frontaliers des douanes  
150, rue Isabella  
Ottawa ON K1A 0L5

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada